

# COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN ASSEMBLEE GENERALE DU 14 OCTOBRE 2014



## N° 1 – DÉFINITION DES CONDITIONS RELATIVES AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « COLLECTE » DE COMMUNES ADHÉRENTES DU SIAHVY

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5711-1 et suivants,

**VU** les statuts du SIAHVY, modifiés par délibération du Comité syndical du SIAHVY du 26 juin 2012, approuvée par arrêté interpréfectoral n°2012-PREF-DRCL-754 du 26 décembre 2012.

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** que le SIAHVY est un syndicat à la carte et qu'au titre de ses compétences optionnelles les communes adhérentes sont susceptibles de lui confier la collecte des eaux usées sur leur territoire,

**CONSIDERANT** que les conditions de transfert de la compétence « collecte » des communes dépendent du service public de collecte : soit le service public de collecte des eaux usées a déjà été établi, soit la réalisation d'investissements importants est nécessaire pour établir ou étendre le service,

**CONSIDERANT** que dans le second cas de figure évoqué ci-dessus, afin d'éviter une augmentation excessive du prix du service, tant pour les usagers de la commune qui souhaite transférer sa compétence, que pour les usagers des communes qui ont déjà confié la compétence « collecte » au SIAHVY, il convient de fixer les conditions dans lesquelles le financement de ces investissements sera réalisé.

Après en avoir délibéré,

**A la majorité absolue, trois abstentions,**

**DECIDE** de fixer comme suit les règles relatives au transfert de la compétence « collecte » et au financement des travaux nécessaires à cette intégration :

- La commune s'engage à financer directement (prise en charge du budget général sur la base des dispositions de l'article L.2224-2 du CGCT par exemple) et indirectement (par la perception de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif) une somme de 20% du montant total des travaux, cet apport ne comprend pas les éventuelles subventions perçues dans le cadre de l'opération. Le SIAHVY portera le financement du coût restant des travaux déduction faite des subventions et de l'apport de la commune.

- La charge annuelle relative au financement des travaux d'investissement est calculée sur la base du montant net restant à financer, amorti selon les règles d'amortissement fixées par le SIAHVY.
- Le montant de la redevance « collecte » de la commune transférant sa compétence sera établi sur la base de la charge annuelle ainsi calculée, divisée par l'assiette de facturation prévisionnelle majorée de la surtaxe du SIAHVY relative à la collecte des eaux usées. La redevance relevant de la prestation du délégataire pour l'exploitation du service sera également due.
- Le tarif ainsi établi sera perçu dès le transfert de compétence et harmonisé sur une période de 10 ans pour aboutir à un tarif unique, applicable à l'ensemble des communes ayant transféré la compétence collecte, la 11ème année suivant le transfert de compétence.
- Le transfert de compétence donnera lieu à l'établissement d'une convention qui présentera l'ensemble des conditions de transfert de compétence ainsi déterminées et le tableau d'amortissement des investissements à réaliser. Chaque convention particulière de transfert de compétence « collecte » sera approuvée par le Comité Syndical.

**AUTORISE** le Président à procéder à l'élaboration et à la signature des conventions particulières d'intégration dans les conditions ainsi définies, ainsi qu'à la réalisation de toutes les démarches administratives nécessaires.

## **N° 2 - DECISION MODIFICATIVE N° 2/2014 - BUDGET M49**

Le Comité syndical,

- Vu les articles L.2312-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

- Vu la délibération n° 1 de l'Assemblée générale du 17 juin 2014, adoptant la DM n°1/2014 du budget M49, M14 et CLE

- Vu l'avis de la commission des finances du 22 septembre 2014,

Entendu le rapport de présentation,

- CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la Décision Modification n°1/2014 – Budget M49, concernant les opérations pour ordre.

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** la décision modificative suivante :

### **Recettes Fonctionnement**

Chapitre 042 -Opérations d'ordre de transfert entre sections

777 - Quote part de subventions d'investissement

transféré au compte de résultat

2,00 €

### **Recettes Investissement**

Chapitre 041 -Opérations patrimoniales pour ordre

2315 - Immobilisations en cours

420 000,00 €

### **Dépenses Fonctionnement**

Chapitre 042 -Opérations d'ordre de transfert entre sections

6811 - Dotations aux amortissements des immobilisations

incorporelles et corporelles

2,00 €

### **N° 3 - DECISION MODIFICATIVE N° 3/2014 - BUDGET M49**

Le Comité syndical,

- Vu les articles L.2312-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

- Vu l'avis de la commission des finances du 22 septembre 2014,

Entendu le rapport de présentation,

- CONSIDERANT qu'il y a lieu de réajuster certains comptes.

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** la décision modificative n° 3/2014 – Budget M49 suivante :

#### **Dépenses Investissement**

Imputation

Chapitre 23 - Immobilisations en cours

2315- Immobilisations corporelles en cours/ installations, matériel - 32 450,00 €

Chapitre 21 - Immobilisations corporelles

2183- Autres immobilisations corporelles reçues/mise à disposition 5 000,00 €

2184 - Mobilier 10 000,00 €

Chapitre 20 - Immobilisations corporelles

205 - Logiciels 5 000,00 €

Chapitre 13 - Subvention d'investissement

13111 - Remboursement trop perçu AESN 12 450,00 €

**TOTAL** 0,00 €

### **N° 4 - DECISION MODIFICATIVE N°2/2014 - BUDGET M14**

Le Comité syndical,

- Vu les articles L.2312-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

- Vu l'avis de la commission des finances du 22 septembre 2014,

Entendu le rapport de présentation,

- CONSIDERANT qu'il y a lieu de réajuster certains comptes avant la clôture de l'exercice,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** la décision modificative suivante :

## **Recettes Fonctionnement**

Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante

6574 - Subventions de fonctionnement aux associations	-17 000,00 €
6531 - Indemnités aux élus	-33 458,00 €

Chapitre 011 - Charges à caractère général

6238 - Divers	-45 000,00 €
6283 - Frais de nettoyage des locaux	-4 000,00 €
6237 - Publications	-6 000,00 €
6233 - Foires et expositions	-15 000,00 €
6227 - Frais d'actes et de contentieux	-95 000,00 €
6226 - Honoraires	-10 000,00 €
61551 - Entretien réparations matériels roulants	-5 000,00 €
61523 - Entretien voies et réseaux	176 458,00 €
60632 - Fournitures de petit équipement	-3 000,00 €

Chapitre 012 - Charges de personnel

6218 - Autre personnel extérieur	-10 000,00 €
6458 - Cotisations aux autres organismes sociaux	-20 000,00 €
64138 - Autres indemnités	-1 224,00 €
64131 - Rémunérations personnel non titulaire	-131 776,00 €
64118 - Autres indemnités	-30 000,00 €

Chapitre 023 Virement à la section d'investissement

023 -	250 000,00 €
-------	--------------

## **Dépenses Investissement**

Chapitre 23

2315 - Installations, matériel et outillages techniques	250 000,00 €
---	--------------

## **Recettes Investissement**

Chapitre 021 - Virement de la section d'investissement

021 -	250 000,00 €
-------	--------------

TOTAL

0,00 €

## **N° 5 - AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE REMBOURSER PAR ANTICIPATION HORS ECHEANCE, HORS DISPOSITIONS CONTRACTUELLES, LA TOTALITE DU CONTRAT DE PRÊT MPH280722EUR.**

Monsieur le Président rappelle que par contrat émis le 01/01/2013 , sous le numéro MPH280722EUR, ci-après dénommé le « Contrat de prêt », le S.I.A.H.V.Y a contracté auprès de La Caisse Française de Financement Local un emprunt d'un montant de 13 432.27 EUR.

Le S.I.A.H.V.Y a demandé à rembourser par anticipation, la totalité de son capital restant dû dans des conditions non prévues au contrat.

Le Comité syndical après avoir pris connaissance en tous ses termes de la Cotation indicative en date du 30/07/2014 établie par La Caisse Française de Financement Local, jointe en annexe et après en avoir délibéré,

**DÉCIDE à l'unanimité,**

### Article 1 : Remboursement par anticipation

Il est décidé de procéder, à la date du 01/12/2014, en accord avec La Caisse Française de Financement Local et par dérogation aux stipulations contractuelles, au remboursement anticipé de la totalité du capital restant dû du contrat de prêt n°MPH280722EUR, dans les conditions financières maximales visées à l'Article 2.

### Article 2 : Sommes dues au titre du remboursement anticipé total du Contrat de Prêt

Date de remboursement anticipé : Le 01/12/2014

Conditions financières du Remboursement anticipé :

Numéro du contrat remboursé	Numéro de prêt	Score Gissler	Capital remboursé par anticipation (EUR) à la date d'effet	Montant de l'indemnité compensatrice dérogatoire (EUR) maximale	Intérêts courus non échus (EUR) maximum
MPH280722EUR	001	1B	12 697,81 EUR	4 000,00 EUR	103,06 EUR (1)
<b>TOTAL DES SOMMES DUES</b>			16 800,87 EUR		

(1) : Par dérogation aux stipulations du contrat de prêt n°MPH280722EUR, les intérêts courus non échus dus au 01/12/2014 sont calculés d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur au taux maximum de 4.79 %

Indemnité compensatrice dérogatoire : Par dérogation aux stipulations du contrat de prêt n°MPH280722EUR et d'un commun accord entre l'emprunteur et la Société de Financement Local, une indemnité compensatrice dérogatoire, dont le montant ne pourra excéder la somme de 4 000 EUR, doit être payée par l'emprunteur à la CAFFIL à la date de remboursement anticipé. Cette indemnité est destinée à maintenir entre les parties l'équilibre financier du contrat de prêt quitté.

### Article 3 : Etendue des pouvoirs du signataire

Monsieur Le Président est autorisé à signer la convention de remboursement anticipé à intervenir avec La Caisse Française de Financement Local, sous réserve que le montant de l'indemnité compensatrice dérogatoire soit inférieur ou égal au montant maximum indiqué dans la présente délibération, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

### N° 6 – DELEGATION DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT – MARCHES SUBSEQUENTS PASSES SUR LE FONDEMENT D'UN ACCORD-CADRE

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération n°1 du Comité syndical du 24 avril 2014 relative à l'élection du Président,

**VU** la délibération n°3 du Comité syndical du 14 mai 2014 relative aux délégations du Comité syndical au Président,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** que le Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour le Comité syndical de déléguer au Président une partie de ses attributions, pour la durée de la mandature, mais que cependant le Comité syndical conserve la possibilité d'y mettre fin avant terme, par l'adoption d'une nouvelle délibération,

**CONSIDERANT** que les délégations ainsi consenties sont des délégations de pouvoir, ce qui implique le dessaisissement du Comité syndical au profit du Président, qui agit alors en son nom propre,

**CONSIDERANT** que, lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président du SIAHVY rend compte des attributions exercées par délégation,

**CONSIDERANT** que, dans le but de faciliter la gestion administrative du SIAHVY, il est opportun d'accorder des délégations de pouvoir au profit du Président,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité**, d'attribuer au Président la délégation de pouvoir suivante : Prendre toute décision et signer tous les actes concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés subséquents pris sur le fondement d'un accord-cadre, sous réserve que les crédits correspondants soient inscrits au budget.

**DECIDE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Président, les délégations peuvent être exercées, dans les mêmes conditions, par ses suppléants, désignés dans l'ordre du tableau.

**CHARGE** Monsieur le Président du SIAHVY, lors de chaque réunion du Comité syndical, de rendre compte des attributions exercées par les présentes délégations.

**CHARGE** Monsieur le Président de l'application de la présente délibération et de la réalisation de toutes les démarches administratives nécessaires.

### **N° 7 – RAPPORT D'ACTIVITE 2013**

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-39,

Le Président de l'établissement public de coopération intercommunal présente à son Assemblée délibérante un rapport retraçant l'activité du Syndicat,

Ce rapport devra être adressé au maire de chaque commune membre,

Ce rapport devra faire l'objet d'une communication par le Maire respectivement au Conseil municipal.

Le Comité syndical,

**PREND ACTE** de la communication du rapport d'activité 2013.

**N° 8 – MISE EN CONFORMITE DE LA PARTICIPATION DU SIAHVY A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS AU TITRE DES GARANTIES DES RISQUES « SANTE » ET « PREVOYANCE »**

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39,

**VU** la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38,

**VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**VU** la délibération n°8 du Comité syndical du SIAHVY du 14 mai 2014 portant mise à jour du régime indemnitaire,

**VU** l'avis du Comité technique paritaire,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** que les agents du SIAHVY bénéficient, à l'heure actuelle, d'une prise en charge, par la collectivité, de 25% du montant des cotisations mensuelles, au titre de la protection sociale complémentaire, pour le risque santé et prévoyance.

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en conformité les modalités de participation du SIAHVY en fixant un montant forfaitaire en lieu et place d'un pourcentage de cotisation,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité,

- De participer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture prévoyance et de santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- De verser une participation mensuelle de **20 €** à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Complémentaire Santé labellisée. Le montant de la participation mensuelle versée ne pourra excéder 50% du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû par l'agent en l'absence d'aide du SIAHVY.
- De verser une participation mensuelle de **5 €** à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Prévoyance Maintien de Salaire labellisée. Le montant de la participation mensuelle versée ne pourra excéder 50% du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû par l'agent en l'absence d'aide du SIAHVY.

**CHARGE** Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération et de la réalisation de toutes les démarches administratives nécessaires.

**N° 9 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité technique paritaire du 07 octobre 2014,

Le Comité syndical,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la modification du tableau des effectifs ci-dessous exposé.

Situation au 01/05/2014		Situation au 15/10/2014	
• Directeur Général de Services (emploi fonctionnel)	1*	• Directeur Général de Services (emploi fonctionnel)	1*
• Ingénieur en Chef de classe normale	1	• Ingénieur en Chef de classe normale	1
• Ingénieur Principal Territorial	3	• Ingénieur Principal Territorial	3
• Ingénieur Territorial	2	• Ingénieur Territorial	3
• Attaché Territorial	1	• Attaché Territorial	1
• Rédacteur de 1 <sup>ère</sup> classe	1	• Rédacteur de 1 <sup>ère</sup> classe	1
• Rédacteur	3	• Rédacteur	3
• Technicien Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	6	• Technicien Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	6
		• Technicien territorial	1
• Agent de Maîtrise Principal	1	• Agent de Maîtrise Principal	1
• Agent de Maîtrise	1	• Agent de Maîtrise	1
• Adjoint Administratif 1 <sup>ère</sup> classe	4	• Adjoint Administratif 1 <sup>ère</sup> classe	5
• Adjoint Administratif 2 <sup>ème</sup> classe	4	• Adjoint Administratif 2 <sup>ème</sup> classe	3
		• Adjoint Technique 1 <sup>ère</sup> classe	1
• Adjoint Technique 2 <sup>ème</sup> classe	2	• Adjoint Technique 2 <sup>ème</sup> classe	1
	-----		-----
<b>Total</b>	<b>30</b>	<b>Total</b>	<b>32</b>

*\* Le fonctionnaire détaché sur l'emploi fonctionnel, a une double carrière, d'où la nécessité de conserver le poste d'ingénieur en Chef de classe normale.*

*Donc, l'effectif réel au sein du SIAHVY est de 31 agents.*